

ACMN Vie Revenus

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN Vie Revenus

Le présent avenant présente en caractères gras et italiques, l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 16 mars 2009 dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat ACMN Vie Revenus. Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales dans leur intégralité.

Modifications intervenant le 16 mars 2009 sur les Conditions Générales du contrat

■ **Article 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION est modifié de la manière suivante concernant la date d'effet :**

La date d'effet de l'adhésion est celle indiquée sur la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement par l'Assureur de la cotisation initiale, et de la réception par l'Assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises.

Sauf exception signalée dans les articles suivants, les mêmes règles s'appliquent aux rachats et aux cotisations complémentaires sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces.

■ **Article 9 - DISPONIBILITE : RACHAT TOTAL, RACHATS PARTIELS – Date d'effet des rachats et**

Article 11 - DECES DE L'ASSURE – Date d'effet du « décès »

sont remplacés par :

Article 8 - RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION AUX BENEFICES - CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT

Paragraphe : Dates de valorisation

- La date de début de valorisation d'une cotisation est égale à sa date d'effet.

- La date de valorisation des rachats est égale à leur date d'effet.

- En cas de décès, la date de valorisation des capitaux garantis est égale à la date du décès. Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet effet, y compris dans le cas où l'Assureur ne recevrait pas les pièces nécessaires à l'issue du premier anniversaire du décès de l'assuré.